

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-427
INTERDISANT L'ACCES A LA JETEE ET A LA
PLAGE
LE 13 JUILLET 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que les tirs du feu d'artifice organisé par la commune de Courseulles-sur-Mer, le **13 juillet 2024**, impose que soient prescrites des mesures de sécurité visant à prévenir les risques auxquels seraient exposés les spectateurs,

Considérant la nécessité de créer une zone de sécurité sur la jetée en bois et sur une partie de la plage pendant l'installation et le tir du feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la jetée en bois sera interdit du **13 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au 14 juillet à 01h00** afin de permettre la protection durant les phases de mise en place et de tir du feu d'artifice. Cette interdiction sera matérialisée par un barriérage.

ARTICLE 2 : L'accès à la plage sera interdit du **13 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au 14 juillet à 01h00**, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de la jetée. Cette interdiction sera matérialisée par un barriérage.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT ainsi que la CIRCULATION seront interdits à tout véhicule (sauf ceux des artificiers, des propriétaires de la Grande Roue ainsi que des participants au rassemblement de mobylettes « Sors ta Mob »), sur la place De Gaulle, du **13 juillet à 08h00 jusqu'au 15 juillet à 07h00**.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/05/2024

Signé le 30/05/24

Publié le 04/06/24

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX